

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CLUB VELLAVE DE PLONGÉE



- Article 1 - Préambule
- Article 2 - Objet de la section plongée
- Article 3 - Conditions d'adhésion
- Article 4 - Exclusion
- Article 5 - Le Comité Directeur de la section
- Article 6 - Bureau de la section
- Article 7 - Assemblée générale
- Article 8 - La formation à la plongée
- Article 9 - Conditions de pratique et d'enseignement de l'activité
- Article 10 - Le Matériel
- Article 11 - Enregistrement des plongées « club »
- Article 12 - Organisation des voyages à l'étranger

Article 1 - PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement du Club Vellave de Plongée Sous -Marine tel qu'il est défini ci-après.

Le Club Vellave de Plongée sis au 26, rue De Vienne au Puy en VELAY est une association loi 1901 déclarée à la préfecture de la Haute Loire le 7 Septembre 1974 sous le N° W432000367

Il est, d'autre part, affilié à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-marins, en abrégé F.F.E.S.S.M sous le numéro: 14430067.

Son numéro de Siret est : 39158624500014.

Son numéro de SIREN est : 391586245 APE 926C du 18 septembre 2001, attribué le

1.01.1993. Il a reçu l'agrément ministériel DDJS n° 43 S 44 du 28 Mai 1975.

Son agrément DDJS Piscine est le n° : 04397ET0009.

Son siège est celui de son local : 26, rue De Vienne au Puy en Velay, Son adresse postale :

36 Boulevard Bertrand de Doue 43000 Le Puy en Velay

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

La section a pour objet :

- d'enseigner la plongée, de développer et de favoriser, par tous les moyens appropriés, sur le plan sportif ou scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que la pratique de tous les sports et activités subaquatiques proposés par la fédération.
- de contribuer au respect des lois et règlements ayant pour objet la protection de la faune, de la flore, et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin. L'association ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 - CONDITIONS D'ADHESION

Pour être adhérent du Club Vellave de Plongée, il faut fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités subaquatiques et remplir une fiche d'inscription donnant les renseignements d'état civil du postulant, son niveau de plongeur et d'encadrement ainsi que la ou les activité(s) choisie(s). **L'adhésion au club implique l'acceptation des statuts, des règlements qui régissent la pratique des sports de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous - Marins, du club, et du règlement des sorties club.**

Les statuts et le règlement intérieur du CVP sont consultables sur le site internet : <http://www.cvp43.fr>

✚ Visite médicale :

- Se reporter aux exigences de la commission médicale nationale

✚ Régler le montant de la cotisation correspondant au type de licence et à l'activité souscrite à l'aide d'un chèque à l'ordre du C.V.P., espèces, Carte Bancaire, de chèques vacances, de tickets sport.

✚ Acquérir une licence auprès de la F.F.E.S.S.M. :

Le Club Vellave de Plongée délivre, à ses adhérents, une licence fédérale valable du 15 Septembre de l'année en cours au 31 décembre de l'année suivante.

Le renouvellement de la licence de plongée doit être effectué tous les ans. La licence fédérale vaut permis de chasse sous-marine pour les personnes de plus de 16 ans et comprend une assurance responsabilité civile pour la pratique de toutes les activités de la F.F.E.S.S.M. couvrant de façon illimitée les dommages corporels causés aux tiers.

Conformément aux dispositions de la loi, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer au Club de Plongée pour la pratique de la chasse sous-marine. Il leur est délivré une licence F.F.E.S.S.M. "Jeune" qui leur permet de pratiquer les autres activités.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Comité Directeur.

L'adhésion au club comprend la formation, les accès à la piscine, le gonflage des blocs, et l'encadrement selon les normes de sécurité édictées par la F.F.E.S.S.M., le prêt de matériel individuel (bloc de plongée, détendeur et gilet) soumis à caution.

Conformément aux instructions de la F.F.E.S.S.M., le Club Vellave de Plongée délivre des licences Membre Passager. **Les membres passagers ne sont pas adhérents du Club Vellave de Plongée et ne sont donc ni autorisés à entrer sur le bassin, ni prétendre au prêt du matériel, lequel pourra être loué au club / équipement / journée de plongée.**

Article 4 - EXCLUSION

Conformément aux dispositions de l'article 6 des statuts du CVP l'exclusion d'un adhérent ne peut être prononcée que par le Comité Directeur après consultation de la commission de discipline qui aura préalablement reçu par écrit les griefs de chaque partie. L'exclusion pourra toutefois être prononcée par le comité directeur, à la demande du Président(e) ou du Directeur Technique pour des motifs graves en particulier :

- pour non-respect du règlement intérieur,
- des règlements ou statuts de la F.F.E.S.S.M.,
- pour conduite intolérable vis à vis des moniteurs et des autres membres,
- pour non-paiement des cotisations.
- l'exclusion de la F.F.E.S.S.M. est régie par les statuts et le code de procédures pénales de la F.F.E.S.S.M.

Article 5 - LE COMITE DIRECTEUR

Le Club Vellave de Plongée Sous-marine est administré par un Comité Directeur comprenant :

- un bureau composé de trois (3) membres élus pour une olympiade (4 ans) par les membres du comité directeur
- des adhérents élus au comité directeur par l'assemblée générale.
- Un responsable technique élu par l'ensemble des moniteurs.

Les conditions pour être électeur ou être éligible sont : être âgé de 18 ans, être au club depuis un an minimum, être adhérent au Club Vellave de Plongée et être à jour de sa cotisation.



Article 6 - LE BUREAU

Le Bureau est choisi parmi les membres du Comité Directeur du CVP et comporte au minimum :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) trésorier(e) ;
- Un(e) secrétaire ;

Le cumul du mandat de représentant avec tout autre mandat est possible. Les membres du bureau doivent être, sauf dérogation du comité directeur du CVP, adhérents du club.

Article 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale du Club Vellave de Plongée comprend tous les adhérents du CVP et à jour de son adhésion. Une Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours être convoquée par décision du comité directeur pour statuer sur une modification du règlement intérieur.

Le règlement intérieur peut-être modifié par le comité directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Article 8 - FORMATIONS

Les formations sont distribuées dans le temps en différentes phases :

- L'hiver, les formations sont conduites sous forme de cours théoriques et de séances de piscine selon les créneaux horaires alloués par la Communauté d'Agglomération du Puy en

Velay et selon la disponibilité de l'encadrement.

- La formation en mer, en lac et à la fosse a lieu toute l'année, les week-ends ou en semaine selon la disponibilité de l'encadrement, sous forme de plongée ou d'entraînements de nage avec palmes. La participation des débutants aux plongées en mer n'est autorisée qu'aux adhérents ayant un minimum de formation initiale (à l'appréciation du Directeur Technique.). Les plongeurs débutants ont obligation de prendre une cotisation donnant accès à la piscine. Le responsable technique réunit l'encadrement pour organiser avec lui chacune des phases de la formation. Une autorisation parentale est obligatoire pour tout jeune de 8 à 18 ans.

Article 9 - CONDITIONS D'ACCES ET DE PRATIQUE DE L'ACTIVITE



La pratique et l'enseignement des activités doivent se faire dans le strict respect des normes de sécurité édictées par la F.F.E.S.S.M. des dispositions du code du sport et du présent règlement intérieur. (Voir Annexe 1: Extraits des Arrêtés Ministériels et des normes de sécurité du 11 Juillet 1998.)

Article 10 - LE MATERIEL

- Entretien

Le Comité Directeur du Club Vellave de Plongée nomme parmi des Adhérents volontaires:

- un ou plusieurs responsable(s) « matériel » (prêt et entretien).
- un ou plusieurs responsable(s) compresseur.
- un responsable TIV

Ces mandats sont cumulables entre eux et avec un mandat au comité directeur du club. Ils sont renouvelables annuellement. Le comité directeur du club peut, à la demande justifiée de son (sa) président(e) ou du responsable technique rompre le mandat d'un responsable pour motif grave ou incompétence ainsi qu'interdire l'accès du local à un adhérent.

Le matériel de plongée est un matériel onéreux et vital. Le matériel de plongée doit être désinfecté et abondamment rincé à l'eau douce après chaque plongée, de préférence par trempage, puis mis à sécher à l'ombre et à l'abri du vent.

Cet entretien est laissé à la charge de l'utilisateur sous peine de se voir supprimer, par le responsable, le prêt de matériel.

L'utilisateur doit signaler les défauts de fonctionnement du matériel. La réparation sera effectuée en présence ou avec l'accord du Responsable matériel ou d'un moniteur. A l'intersaison, les Responsables matériel organisent les révisions annuelles des détendeurs et gilets de sécurité ainsi que celles d'inspection visuelle annuelle des blocs.

- Utilisation du matériel

Le matériel ne pourra être emprunté que dans le cadre des sorties « club » c'est-à-dire toutes les sorties qui ont fait l'objet d'une diffusion à tous les adhérents. Toutefois, toute demande dans le cadre de formation ou d'autres sorties peut être étudiée au cas par cas par le président(e) et le responsable matériel, selon la disponibilité du matériel.

- Accès au local

L'accès au local « matériel » se fait par une clé spécifique qui est confiée aux responsables « Matériel » et au président(e). L'autorisation d'accès au local est attribuée par le comité directeur. L'accès au local compresseur et aux blocs reste ouvert à toute personne qui possède la clé du local et ayant reçu la formation. Le gonflage est autorisé uniquement pour les personnes mentionnées sur la liste affichée.

Accès compresseur de la piscine

L'accès au local compresseur et aux blocs reste ouvert à tous les E1 minimum ayant reçu la formation. Le gonflage est autorisé uniquement pour les personnes mentionnées sur la liste affichée.

- Prêt du matériel individuel

Le club met le matériel à disposition de ses membres (**sauf licence passager**)

L'emprunt de matériel est effectué dans les locaux du club. Le prêt de matériel individuel aux adhérents est consigné sur le classeur d'emprunt prévu à cet effet. Le prêt est gratuit mais soumis à caution

Les plongeurs pourront emprunter le matériel avant chaque plongée et le remettre après la plongée aux heures d'ouverture du local. **Aucune remise ou restitution ne se fera en dehors des heures fixées par l'encadrement.**

Le prêt du matériel du CVP pour les sorties mer, lac ou fosse, est donc conditionné par la remise **d'un chèque de caution à l'inscription**, non encaissé, valable 1 an. Seuls les chèques sont acceptés pas d'argent liquide, ni de chèques vacances.

Au bout d'un an le chèque est soit restitué à l'adhérent soit détruit. Un chèque sera donc demandé pour chaque saison.

Toute anomalie éventuelle doit être signalée lors de la restitution.

Le chèque de caution sera encaissé si :

- non restitution du matériel dans un délai de 15 jours à compter de la date d'emprunt notée sur la fiche individuelle de prêt ;
- restitution du matériel non rincé, mal entretenu.
- Le comité directeur se réserve le droit de faire réparer ou remplacer le matériel en cas de perte ou de détérioration .Toute détérioration ou perte du matériel sera facturée au responsable de la casse et aucun prêt ne sera plus effectué jusqu'au paiement (encaissement du chèque de caution + facturation du dépassement) sauf si déclaration de sinistre en responsabilité civile auprès d'AXA puisque l'assurance est incluse dans le prix de la licence.

En cas d'utilisation de la caution, un autre chèque de caution sera demandé avant tout nouvel emprunt.

-Location du matériel

Pour les non adhérents et les membres en licence passager :

- Le matériel peut être loué dans la limite de disponibilité (priorité aux adhérents).
- Le gonflage de blocs est également facturé.

Le comité directeur fixe les tarifs de façon annuelle.

Utilisation du compresseur

Son entretien est effectué par les responsables compresseur, et chaque opération est soigneusement notée sur le registre du compresseur (obligatoire avec le règlement fédéral). Les adhérents autorisés pour le gonflage doivent être formés et inscrits sur une liste affichée dans le local compresseur. Ils sont tenus de noter dans le cahier de gonflage toute anomalie, ainsi que les relevés horaires. Ils s'engagent à respecter la procédure de chargement des blocs selon les consignes affichées près de la rampe de gonflage.

Le gonflage des blocs, lorsqu'il est autorisé et lorsqu'il respecte la législation en vigueur, est gratuit pour les adhérents.

Toute autre utilisation du compresseur demeure interdite.



Article 11 - ENREGISTREMENT DES PLONGEES « CLUB »

Toute sortie plongée peut être organisée par tout membre du club sous la responsabilité et avec l'accord d'un niveau 5 au minimum pour l'exploration et d'un MF1 pour la technique.

Toute plongée effectuée en utilisant du matériel appartenant au club est une plongée « CLUB ».

Toute plongée devra se dérouler dans le respect du présent règlement intérieur et des normes de sécurité édictées par la F.F.E.S.S.M. et le code du sport.

Toute sortie devra être soumise en amont au (à la) trésorier(e) au (à la) Président(e) du club.

Au retour son exécution sera consignée sur une fiche "SORTIE PLONGÉE" à remettre au (à la) trésorier(e) qui en fera une copie pour le (la) Président(e)

En ce qui concerne les autres frais (déplacement, hébergement, restauration), ils sont à la charge des participants. En ce qui concerne l'organisateur il est libre de choisir que le prix de son hébergement soit équitablement réparti sur l'ensemble des participants.

Actualisation le 4 octobre 2021.